

T.G.I. PARIS

DATE DU 25 JUIN 1980

Ordonnance du Président A LA REQUÊTE DE *Refuser*  
23.07.1979 COUR d' APPEL DE PARIS

clôture : 20 mai 1980

1° CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE

ARRET DU 20 JUIN 1980  
N° 1- 7 pages

PARTIES EN CAUSE

- M. Claude CLAIR, Paris, 16°, 45 rue Emile Menier,  
Appelant,  
Représenté par la SCP ..... REGNIER  
Assisté de Maître ..... J.Robert
- M. Louis BERARDI, 65 rue Elm Gramby, Q  
Quebec, J 2 G- 2 H G, Canada,  
Intimé au principal,  
Intimé incidemment,  
Représenté par Maître ..... BERNABE  
Assisté de Maître ..... Habib Delond
- M° Jacques GARNIER, 63 Bd St Germain,
- M° PAVEC, 100 rue Quincampoix, Paris,  
tous deux syndics de la société BABBI  
Intimés au principal,  
Appelants incidemment,  
Représentés par Maître ..... VARIN  
Assistés de Maître ..... J.F.Martin

COMPOSITION DE LA COUR

-débats et délibéré-

- M. C. BERNARD, Président,
- M. J. MAILHE, Conseiller,
- M. M. LARRIGALDIE, Conseiller,

GREFFIER

M° JARS,

MINISTERE PUBLIC

M. LEQUESNE, Avocat général,

DEBAT

Le 22 mai 1980 en audience publique,

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par M. Bernard  
Président, lequel a signé la minute avec: M° Jars,  
Greffier .

Suivant un protocole signé à Genève le 25 octobre 1973, Louis BERARDI, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de divers actionnaires de la société anonyme de droit gabonais " l' Entreprise Routière" cédait à Claude CLAIR - lequel se portait fort de procéder ou de faire procéder aux formalités de constitution d'une société qui se substituerait totalement ou partiellement à lui - 4500 actions de la société " Entreprise Routière " sur les 10.000 actions composant le capital social ( 5500 actions non comprises dans cette cession appartenaient à la société de droit helvétique ( MOBINVEST), moyennant le prix de 17.840.000 francs français.

Il était notamment stipulé dans cette convention:

- ( sous l'article 4-1) que le prix des actions avait été déterminé sur la base du bilan de l' Entreprise Routière en date du 31 décembre 1972, certifié par les vendeurs sincère et véritable ,
- ( sous l'article 4-2) que les vendeurs garantissaient que l'actif net de l' Entreprise Routière n'était pas inférieur à celui du bilan majoré de la somme de 400 millions de francs CFA,
- (sous l'article 4-4) que les vendeurs s'engageaient à indemniser les acheteurs pour différentes causes, en particulier dans le cas ( § IV) où l'actif net de l' Entreprise Routière à la date de la convention serait inférieur à celui résultant du bilan majoré de 400 millions de francs CFA.

Le protocole contenait, sous l'article 12, une clause compromissoire prévoyant que tous litiges pouvant survenir à l'occasion du contrat ou de ses suites ou conséquences seraient tranchés selon le Règlement de Conciliation et d' Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, que l'arbitrage aurait lieu à Genève et qu'il serait " fait application du droit français".

Le 11 décembre 1973 était signé à Genève un nouveau protocole entre Louis BERARDI et la société anonyme de droit français Béton Armé Constructions civiles et Industrielles ( B.A.C.C.I.) représentée par Claude CLAIR, son Président Directeur Général, pour la cession des mêmes 4500 actions moyennant le prix de 10.160.000 francs français devant être réglé au moyen de billets à ordre, émis par la société B.A.C.C.I. et avalisés par CLAIR.

Les clauses relatives à la détermination du prix des actions à la sincérité du bilan au 31 décembre 1972 et à la garantie de l'actif net figuraient dans ce document , en des termes identiques à ceux du précédent protocole.

En revanche il n'existait plus de dispositions relatives à une éventuelle indemnisation de l'acheteur.

La Convention contenait une clause d'arbitrage semblable à

celle incluse dans le protocole du 25 octobre 1973.

Le jour de la signature du second protocole Claude CLAIR remettait à Louis BERARDI une lettre datée du 11 décembre 1973 par laquelle il l'informait de sa décision de substituer partiellement la société B.A.C.C.I. dans ses droits et obligations résultant du protocole du 25 octobre 1973.

Cette lettre missive contenait, en outre, le passage suivant : " Je vous confirme, en tant que de besoin, que la signature de ce nouveau protocole en date de ce jour ne modifie en rien les droits et obligations me concernant et découlant du protocole et documents annexes du 25 octobre 1973, et je me porte fort de l'exécution complète de toutes les clauses me concernant dans ledit protocole et documents annexes du 25 octobre 1973."

Le 8 avril 1974 Claude CLAIR a contesté, au nom de la société BACCI, les résultats de l'Entreprise ROUTIERE, plus spécialement la sincérité du bilan au 31 décembre 1972 et le montant de l'actif net au 25 octobre 1973.

Les réclamations n'ayant pas été admises par Louis BERARDI, la société BACCI et Claude CLAIR ont interrompu le paiement des billets à ordre aux échéances convenues.

Les parties ont, en application de la clause compromissoire, saisi conjointement la C.C.I. d'une demande d'arbitrage.

Les arbitres désignés ont, le 20 juillet 1978, rendu à Genève une sentence par laquelle toutes les demandes de Claude CLAIR ont été rejetées et celui-ci condamné à payer à BERARDI :

- la somme de 17.138.333 francs français, montant des billets à ordre,
- les intérêts moratoires sur cette somme,
- les intérêts capitalisés,
- la somme de 4 millions de francs français à titre de dommages-intérêts.

La même sentence a rejeté toutes les demandes de la société B.A.C.C.I. et sursis à statuer sur la demande reconventionnelle de BERARDI à son égard jusqu'au résultat de la vérification de la créance de celui-ci.

Par ordonnance en date du 3 octobre 1978 le Président du Tribunal de grande instance de Paris a déclaré cette décision arbitrale exécutoire en France.

La tierce-opposition formée contre cette ordonnance par Claude CLAIR a été rejetée par ordonnance du même Magistrat rendue le 23 juillet 1979.

Claude CLAIR a interjeté appel de cette décision de débouté. Il a conclu au rapport de l'ordonnance d'exequatur.

L'appelant fait d'abord valoir que la sentence rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage soumise à titre supplétif - en application

de l'ancien règlement de la C.C.I. - à la loi helvétique, plus spécialement au concordat suisse sur l'arbitrage en vigueur dans le Canton de Genève, a été annulée par arrêt de la Cour de Justice du Canton de Genève en date du 31 octobre 1979.

Il invoque les dispositions de l'article V § I, e de la Convention de New-York selon lesquelles l'exequatur doit être refusé lorsque la sentence étrangère a été annulée dans le pays d'origine,

CLAIR soutient que ce texte de la Convention relative à l'arbitrage doit permettre d'accueillir la tierce opposition et de rétracter l'ordonnance d'exequatur.

Il affirme par ailleurs, en droit commun, que les arbitres auraient commis des violations de l'ordre public.

A cet égard il soutient successivement :

- que les arbitres auraient manqué à leur mission et commis un excès de pouvoir en refusant de se prêter à la recherche objective de l'exactitude et de la sincérité du bilan au 31 décembre 1972 au seul motif que ce document comptable aurait été précédemment approuvé par une assemblée générale de la société,
- que les arbitres auraient également manqué à leur office en refusant de procéder à la recherche de l'actif net en se référant à un bilan au 31 octobre 1973 dont il n'est pas fait état dans les conventions des parties, et en se basant aussi sur le fait que la clause d'indemnisation de l'acheteur en cas d'insuffisance d'actif ne figurait pas dans le protocole du 11 décembre 1973, substitué au précédent pour la cession des actions, alors que la lettre du 11 décembre 1973 précisait que la signature du nouveau protocole ne modifiait en rien les droits et obligations de CLAIR,

Que l'appelant estime qu'en statuant ainsi les arbitres ont méconnu la convention claire des parties .

L'appelant invoque enfin le défaut de pertinence du motif énoncé pour refuser de procéder à la recherche de la sincérité du bilan et l'absence de motifs se rapportant à l'allocation d'une somme de 4 millions à BERARDI en réparation du préjudice subi par celui-ci.

Louis BERARDI a conclu au mal fondé de l'appel .

Sur la violation prétendue de l'ordre public l'intimé fait valoir que l'argumentation de CLAIR repose uniquement sur une critique de la motivation de la sentence arbitrale et tend à reconnaître à la juridiction française un pouvoir de cassation sur la sentence en raison de la non pertinence de ses motifs . Il soutient que la notion d'ordre public doit s'appliquer au seul dispositif de la sentence et qu'en l'espèce les arbitres se sont bornés à condamner l'une des parties au paiement d'une somme qu'ils estimaient

due et de dommages - intérêts qui leur apparaissaient justifiés.

Sur le moyen tiré de la Convention de New-York, BERARDI soutient que les dispositions du Concordat suisse sur l'arbitrage invoquées par CLAIR pour obtenir l'annulation - à Genève - de la sentence " ne sauraient lier la Cour en ce qui concerne l'exécution d'une sentence rendue entre Français par application du droit français"; que compte tenu de la nationalité des parties, la Cour " est juge souveraine du droit d'accorder ou de ne pas accorder l'exequatur en France de la sentence arbitrale" et que l'arrêt de la Cour de Justice du Canton de Genève ne peut concerner que l'exécution de la sentence en Suisse .

Jacques Marie GARNIER et Yannick PAVEC agissant en qualité de co- syndics de liquidation des biens de la société B.A.C.C.I. ont conclu à l'infirmité du jugement entrepris et à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur.

Ils reprennent pour le compte de la masse des créanciers les moyens et arguments de CLAIR et invoquent, à titre principal, la Convention de New-York du 10 juin 1958 en faisant valoir que la sentence a été annulée par arrêt de la Cour de Justice de Genève en date du 31 octobre 1979.

Claude CLAIR a répliqué aux conclusions signifiées par BERARDI.

Il fait observer que la loi de procédure selon laquelle a été rendue la sentence critiquée ( soit le Concordat Suisse) oblige à motiver la sentence en fait et en droit lorsque les parties n'y ont pas renoncé et qu'en conséquence doivent être accueillis tous les moyens se rapportant à la motivation de la sentence.

Par ailleurs l'appelant soutient qu'aussi bien le droit commun français que la Convention de New-York rendent insusceptible d'exequatur l'acte qualifié de sentence arbitrale et qui a perdu ce caractère - du fait de son annulation - dans le pays où selon la loi duquel il a été rendu .

\*

\* \*

LA COUR,

CONSIDERANT que l'arbitrage intervenu pour le règlement d'un différend relatif à la cession, à Genève, entre Français, d'actions d'une Société de droit gabonais, était régi par la procédure Suisse en application de l'article 16 du règlement de conciliation et d'arbitrage de la C.C.I., dans sa rédaction du premier Juin 1955, attribuant , à défaut de choix par les parties, une compétence supplétive à la loi procédurale du lieu de l'arbitrage

Que la sentence rendue dans ces conditions à Genève le 20 Juillet 1978 est une décision suisse;

Considérant que cette sentence a été annulée le 31 octobre 1979 par la Cour de Justice du Canton de Genève sur le fondement du Concordat relatif à l'arbitrage ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de New-York du 10 juin 1958 ( art. 5 e) à laquelle ont adhéré la France et la Suisse, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale doit être refusée lorsque la preuve est fournie que la sentence " a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue";

Considérant que le moyen tiré de l'application de ce texte peut être invoqué à l'appui d'une tierce -opposition formée contre l'ordonnance déclarant exécutoire en France une sentence étrangère;

Qu'il importe en effet d'observer que ce moyen ne relève pas du domaine de l'article 1028 de l'ancien code de procédure civile et qu'en dehors de la tierce opposition il n'existerait aucun recours dans le cas où le Juge de l'exequatur rendrait sa décision d'admission malgré la connaissance qu'il aurait de l'annulation de la sentence dans l'Etat d'origine; que l'absence de recours aboutirait à la violation des dispositions du traité relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;

Considérant que l'annulation par la Cour de Justice du Canton de Genève de la sentence en date du 20 juillet 1978 rend cette décision inacceptable d'exequatur;

Qu'il n'a pas été soutenu que le différend était issu de rapports de droit ne présentant pas un caractère commercial, ~~mais~~ ainsi que le prévoit la réserve formulée par la France en application de l'article 1<sup>o</sup> alinea 3 de la Convention précitée;

Qu'il convient donc de rapporter l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 3 octobre 1978 déclarant la sentence exécutoire en France;

Considérant que l'application de la Convention de New-York rend inutile l'examen des autres moyens tirés d'une prétendue violation par les arbitres de l'ordre public français au sens international de l'expression;

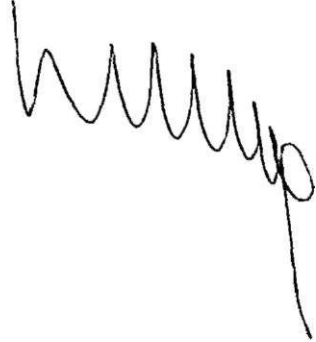
PAR CES MOTIFS,

INFIRME l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 23 juillet 1979,

Rapporte l'ordonnance d'exequatur par lui rendue le 3 octobre 1978,

Condamne Louis BERARDI aux dépens,

Dit que la S.C.P. Regnier pourra directement recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont il affirme avoir fait l'avance sans avoir reçu provision .

*par* 



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef



approuvé I mot rayé nul ./.  
septième et dernière page ./.

